



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Assurance

Crédit

Consommation

#ASSURANCE

● Accident de la circulation : portée de la nullité pour fausse déclaration du risque

Par un arrêt rendu le 29 août dernier, la Cour de cassation a procédé à un important revirement de jurisprudence. Désormais, interprétée à la lumière du droit de l'Union européenne, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

Dans l'affaire à l'origine de cette évolution prétorienne, le conducteur d'une motocyclette avait été victime d'un accident de la circulation. Le conducteur habituel et propriétaire du véhicule automobile impliqué dans le choc l'avait fait assurer par un ami, déclaré comme conducteur principal. La victime étant décédée des suites de ses blessures, un tribunal correctionnel a déclaré le propriétaire coupable d'homicide involontaire. Les ayants droit de la victime ont ensuite assigné ce dernier et son assureur en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie. L'assureur a quant à lui assigné en intervention forcée le souscripteur du contrat d'assurance du véhicule conduit par l'auteur de l'accident et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO). Par arrêt déclaré opposable au FGAO, la cour d'appel de Grenoble a annulé le contrat d'assurance souscrit et débouté les ayants droit de la victime des demandes qu'ils avaient formées à l'encontre de l'assureur.

Au visa de l'article L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article R. 211-13 du même code, interprétés à la lumière de la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 (art. 3, §1) et de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 (art. 2, § 1), et de la directive n° 2009/103 du Conseil du 16 septembre 2009 (art. 3 et 13), la haute juridiction censure cette solution en ce qu'elle rejette la demande du FGAO tendant à voir dire que l'assureur sera tenu de garantir les conséquences dommageables de l'accident. La deuxième chambre civile s'aligne sur la position de la Cour de justice de l'Union européenne, selon qui les textes de 1972 et 1983 « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat ». La Cour de cassation en déduit « qu'interprétée à la lumière des dispositions des directives susvisées, la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● Année lombarde et préjudice de l'emprunteur

L'annulation d'une clause stipulant l'intérêt conventionnel dans un prêt ne se justifie pas dès lors que le calcul des intérêts sur la base d'une année de trois cent soixante jours a pour effet de minorer le montant des intérêts.



→ Civ. 2^e, 29 août 2019, n° 18-14.768

→ Civ. 1^{re}, 4 juill. 2019, n° 17-27.621



Une banque a consenti à un couple d'emprunteurs non professionnels deux prêts immobiliers. Par la suite, les emprunteurs ont assigné la banque en annulation des clauses stipulant l'intérêt conventionnel de chacun des prêts au motif que les intérêts avaient été calculés selon la méthode dite de l'année lombarde. Autrement dit, comme le veut l'usage bancaire, le calcul des intérêts avait été effectué sur une année de trois cent soixante jours et non sur l'année civile de trois cent soixante-cinq jours (ou trois cent soixante-six le cas échéant). Or, cet usage est en principe condamné par la Cour de cassation, la sanction d'une telle pratique étant la substitution du taux légal au taux conventionnel. La sanction est cependant encourue uniquement si le calcul est préjudiciable à l'emprunteur.

D'où la solution retenue par la haute juridiction en l'espèce: « la cour d'appel ayant relevé que le rapport d'expertise amiable produit par les emprunteurs, dont elle a souverainement apprécié la valeur et la portée, établissait que le calcul des intérêts conventionnels sur la base, non pas de l'année civile mais de celle d'une année de trois cent soixante jours, avait eu pour effet de minorer le montant de ces intérêts, de sorte que l'application de la clause litigieuse ne venait pas à leur détriment, elle a, par ce seul motif, à bon droit, statué comme elle l'a fait » (c'est-à-dire rejeté la demande des emprunteurs).

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

◆ Redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prescription biennale

Le délai dont dispose une collectivité publique pour émettre un titre exécutoire, aux fins d'obtenir paiement de la redevance qu'elle a instituée, n'est pas soumis aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 218-2 du code de la consommation.

Suivant délibération du 8 octobre 2013, une communauté de communes a institué, à compter du 1er janvier 2014, une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dont le tarif a été fixé par une délibération du 17 décembre 2013. Puis, par jugement du 9 septembre 2015, la juridiction de proximité compétente a annulé le titre de perception émis à l'encontre d'un usager pour l'exercice 2014. Dans un arrêt du 6 octobre 2017, la cour administrative d'appel a rejeté la requête, présentée par plusieurs usagers, tendant à l'annulation de la délibération du 17 décembre 2013. La communauté de communes a alors établi, le 26 février 2018, une nouvelle facture correspondant à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères due pour l'exercice 2014. Puis, le 8 mars suivant, elle a émis, aux fins de recouvrement de cette facture, un titre exécutoire à l'encontre d'un usager qui a saisi le tribunal d'instance pour en voir prononcer l'annulation.

Sa demande est accueillie par les juges du fond. Ceux-ci énoncent que, lorsqu'elle assure l'enlèvement des ordures ménagères, la communauté de communes exerce une activité industrielle et commerciale, dont le service est facturé à l'usager proportionnellement à son usage. Ils ajoutent que celle-ci doit être regardée comme un professionnel qui s'adresse à des consommateurs et que, dès lors, son action en paiement est soumise au délai biennal de prescription prévu à l'article L. 218-2 du code de la consommation.

La décision est censurée par la haute juridiction qui rappelle que si l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, une telle prescription est applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. La Cour en conclut que l'usager, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des ordures ménagères, n'est pas lié à ce service par un contrat, de sorte que le délai dont dispose une collectivité publique pour émettre un titre exécutoire, aux fins d'obtenir paiement de la redevance qu'elle a instituée, n'est pas soumis aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 218-2 du code de la consommation.

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 4 juill. 2019,
n° 19-13.494



Conditions d'utilisation:

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.